# LE PRECURSEUR,



# JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE

- On s'abonne : à Lyon, rue St-Dominique, n.º 10; à Paris, chez M. Placide Le Précurseur donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. -JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.º 15. — PRIX: 16 fr. pour 3 mois; 32 fr. pour 6 mois; 64 fr. pour l'année; hors du dép. t du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

# Lyon, 8 décembre 1831

Il n'y a pas trois semaines encore, que les hommes de tous les partis opposés au système actuel, étaient regardés comme des utopistes à rèves creux, tout au plus réalisables dans un monde de chimères, ou bien comme des esprits turbulens et ambitieux qui, forts d'une révolution accomplie par les masses populaires, s'appuyant sur elles et parlant en leur nom, réclamaient des droits, des réformes, dont toute la portée devait se borner en définitive à la cupidité satisfaite de quelques intérêts individuels, ou à l'élévation de quelques capacités restées en arrière. Il n'y a pas trois semaines encore que les doctrines les moins suspectes, les plus franches, les plus généreuses, les plus indépendantes de toute arrière-pensée, enfin le plus ouvertement émises dans des vues de progrès social, inspirées soit par une vanité de publiciste, soit par un sentiment véritable de philanthropie, étaient réputées dangereuses et vaines, et tout au plus propres à occuper ces intelligences spéculatives que le repos moral accable, et qui préférent des catastrophes sociales annoncées par elles, a la déception de leurs prévisions politiques.

Disons-le cependant, plusieurs de ces idées nouvelles n'avaient pas été vainement répandues par la presse dans toutes les parties de la France; mais leur application inséparable d'un changement dans nos relations extérieures, et les fautes parlementaires de certains personnages tombés de toute leur hauteur dans les rangs de l'intrigue, l'éclat produit par ces illustres défections, et par-dessus tout un désarmement général, non encore réalisé mais solennellement promis, avait porté au puritanisme français m coup funeste. Les partis se décourageaient, se mounient, un événement immense éclate dans la seconde ville du royaume, le pouvoir de fait à peine triomphant se sent frappé au cœur, la révolution de juillet jugée à tort exclusivement politique, a son retentissement dans les murs de Lyon, et l'opposition qui, tout en le redoutant, avait prévu le mouvement insurrectionnel, a recouvré tous ses avantages.

En effet il ne s'agit plus ici de théories, de systèmes vagues et inintelligibles, c'est un fait puissant qui prouve, d'une manière eclatante, et la faiblesse morale du gouvernement actuel (nous ne parlons pas de sa force matérielle) et le vice des institutions sur lesquelles il se traîne en croyant s'affermir et s'asseoir.

Que faut-il donc faire? et comment procéder à ces améhorations que vous prétendez propres à produire la force

Ecoutez la presse, celle de Paris, celle des départemens, la presse tont entière. C'est-là, hommes du pouwir, que vous devez aller puiser le projet de vos ré-

Mais la presse a-t-elle une opinion? veut-elle la monardie de Louis-Philippe, celle de Henri V, le bonapartisme, la république ou le saint-simonisme?

L'opinion générale de la presse et de la France, nous lavons déjà dit, est la conservation des bases du gouvermement fondé en juillet, le trône et la dynastie de Louis-Philippe ; mais l'opinion générale de la presse et de la france est le renversement des abus, des priviléges, sur lesquels est encore fondée toute la machine purement administrative, la rupture complète avec les erremens de la

La presse divisée avant les graves événemens dont nous tenons d'être les témoins, n'a plus qu'une voix aujourd'hui. Elle indique le remède, et vous la reponssez, vous l'accu-<sup>862</sup> d'avoir, par sa licence, contribué à aider le désordre et le trouble; et ce qu'elle réclame est la justice et la

Vous redoutez de vous lancer avec elle dans un champ inconnu et hérissé de difficultés pratiques ; le libéralisme, depuis plus d'un an, vous a fait trembler par ses déduc-lous logiques du grand principe solennellement proclame dans les jours immortels de juillet; vous avez reulé devant ses conséquences effrayantes, et de peur de omber dans cette périlleuse voie, vous vous êtes cramponnés à l'arbre pourri du passé, et vous embrassez de los mains débiles son tronc vermoulu.

S'agit-il donc encore aujourd'hui de savoir si l'ordre nonveau a été légitimé par la sanction du peuple? s'agit-il l'examiner si un congrès national, et composé de membres élus par les suffrages universels, devoit assister la fondation du système rénovateur né du 29 juillet 1830? Non.

Telle n'est pas la question actuelle, et telle elle ne lera plus. L'allure générale de la presse périodique n'indique-t-elle pas d'une manière évidente son intention d'aandonner, une fois pour toutes, ces vains débats de méaphysique constitutionnelle, thème excellent choisi par opposition parlementaire, mais qui ne peut convenir qu'à elle, jamais à la nation qui reste indifférente à cette lutte misérable.

Navons-nous pas vu la France accueillir avec indifférence, pour ne pas dire avec dégoût, ces hautes questions de galité et d'inconstitutionnalité soulevées avec beaucoup talent, on ne peut le nier, par M. de Cormenin, et

traitées par lui avec une force de raisonnement irrésistible; ne l'avons-nous pas vue impassible et muette à l'éloquence brillante de plusieurs des crateurs du côté gauche de la chambre, à l'audition de ces opinions formulées avec un luxe éclatant de paroles, et au fond desquelles perçait, malgré toute l'habileté de nos tribuns, le désir de maintenir le statu quo, subordonné aux prétentions intéressées de la plupart d'entr'eux?

Non, disons-le hautement, le tems des théories est passé. Le ministère ne saurait se rejeter sur la difficulté de leur réalisation, quand elles n'existent plus. Qu'il interroge les faits, qu'il étudie toute la portée de cette explosion récente du malaise social dans notre cité, et qu'il comprenne enfin que l'ordre, pour exister, ne peut dorenavant se séparer de la classe laborieuse en faveur de celle qui ne produit rien; que la liberté qu'il ne nous donne guère, n'est pas l'unique élément de force sur lequel doit reposer tout Etat bien organisé, et que l'égalité, après laquelle on court depuis quarante années, est encore en 1831 une nécessité d'une évidence telle, que la combattre est un crime, et que la demander n'est que l'expression d'un besoin profond et véritable, et non l'indice d'une de ces crises passagères dont l'histoire, par intervalle, entremêle ses fastes comme pour tromper les spéculations du philosophe et de l'homme d'Etat.

Nous ne voulons pas ici faire descendre dans l'arène le système appelé vulgairement le juste-milieu, nom inventé mal à-propos depuis un an (lorsque nous sommes ballottes dans ce juste-milieu depuis les états-généraux), pas plus que toutes les doctrines politiques qui ont inoudé la France depuis le même espace de tems, nous éviterons de les mettre en présence, parce qu'une révolution saluée par des acclamations presqu'unanimes, a prononcé son arrêt souverain. Nous ne parlerons donc pas des attaques dirigées contre la royauté d'un côté, et la propriété sapée de l'autre dans ce qu'elle a de plus absolu ; ce serait un mauvais moyen de polemique, et nous l'emploierons d'autant moins que notre opinion le repousse formellement; nous nous bornerons à déclarer que, dans la chambre des députés, telle qu'elle est actuellement composée se trouve un parti faible en nombre, parti le plus avancé du libéralisme dont il est le refuge. Nous disons que cette minorité patriotique et généreuse n'a cessé de faire entendre au gouvernement un langage animé du sentiment des nécessités nouvelles de la société, qu'elle a employé tous ses efforts à lui ouvrir les yeux et lui faire apercevoir l'avenir chargé d'orages, et que devant ces hommes de juillet, aveugles et occupés à ramasser les institutions éparses et les débris du passé comme une planche de salut, son opposition a été traitée de factieuse et de sub-

Et cependant le présent vient confirmer ses prévisions : le règne salutaire des lois a été renversé dans une ville de deux cent mille ames. L'Etat sera-t-il assez fort pour résister à ces assauts terribles qui éclatent d'un bout de la France à l'autre, et le libéralisme, encore une fois reponssé, ne triomphera-t il que par les désastres et les catastrophes qu'il veut prévenir?

Nous le répétons en terminant, il est un parti qui veut la conservation du trône de Louis-Philippe et les bases fondamentales qui lui servent d'appui; il est un parti qui veut l'amélioration du sort des masses, un nouveau système financier, le déplacement de l'impôt, l'abolition des charges indirectes, une distribution de la justice plus appropriée à l'état actuel de la France ; il est un parti qui veut tout le radicalisme applicable sous un régime monarchique, et rien au-delà; il est un parti qui voudrait relever son front humilié devant l'étranger : or, ce parti n'a pas encore saisi le pouvoir; nous attendons que les circonstances le lui donnent.

DES BRUITS QUI COURENT.

Après des malheurs tels que les nôtres, la malveillance et la peur ont bon marché de la crédulité publique. Les bruits les plus sinistres ont le plus de faveur, parce que le souvenir des angoisses du passé semble légitimer les craintes de l'avenir. Ainsi une date prochaine, mystérieusement chuchotée d'oreille en oreille, va porter dans chaque famille la douleur et l'épouvante. Des opérations sont suspendues par l'appréhension d'une nouvelle catastrophe; et l'ouvrier paisible, dupe des tracasseries de quelques brouillons, attend avec effroi que l'orage ébranle encore le sol, et rende sa position plus affreuse, en balayant pour jamais ses moyens d'existence.

Cependant on devrait se rassurer en pensant que les fautes qui ont provoqué nos désastres ne se commettent pas deux fois. D'ailleurs, si nos autorités sont vigilantes, les ouvriers ont été instruits par l'expérience. Ils savent maintenant que le sang français ne féconde pas le sol, il n'y sème que la misère et les haines. Ils ont vu quels hideux excès ont déshonoré leur cause, lorsque la guerre civile a été engagée, excès inévitables dans une ville populcuse, et dont l'odieuse responsabilité retombe sur les hommes coupables qui ont voulu follement soutenir leurs droits par le sabre. Qu'ils disent quel bonhear ce remède eriminel leur a donné, et si de telles leçons s'oublient en quelques jours?

Au reste, une confiance aveugle serait aussi dangereuse qu'une terreur panique. Des renseignemens authentiques nous ont appris que des ouvriers fort misérables se tronvent, depuis long-tems, sans travail et non pas sans argent. Il y a donc une main secrète qui leur en donne : cette main n'est pas celle de l'aumône, mais d'un parti. Il est encore moins avare de promesses et d'insinuations perfides. On conçoit qu'exploiter la misère d'une classe qu'on méprise, exalter ses passions haineuses pour la pousser à une lutte sanglante, et puis asseoir sur les débris de la France déchirée, un trône qu'affermiraient la hache réactionnaire et les baïonnettes ennemies, seit une politique digne de ceux qui appellent l'invasion étrangère. Jusqu'ici leur machiavélisme a échoué. Mais il importe que les ouvriers sachent bien à quels dangers ils s'exposent en prêtant l'oreille à leurs mensonges. On leur répète que sous Charles X ils ne manquaient pas de travail. Comme si l'hiver de 1829 avait été exempt de misère! Et d'ailleurs une contre-révolution bouleverserait le pays bien autrement que la tempête de juillet. Elle nous amènerait les protecteurs naturels des Bourbons, c'est-à-dire les étrangers qui ne manqueraient pas l'occasion de ruiner notre industrie et de partager notre sol. Or, au milieu de tant de désastres, les ouvriers seraient-ils plus heureux? Pensent-ils que les proscriptions, les vengeances de la légitimité feraient fleurir le commerce? Le commerce vit de paix et de confiance; et le retour d'une autre dynastie perdrait pour long-tems l'une et l'autre. Nous ne parlons pas de la honte nationale; ce sont des français qui nous lisent; et malgré des douleurs récentes, ils portent encore le deuil de Waterloo!

Il est triste d'être obligé de publier de pareilles réflexions. Nous ne saurions en même tems trop répéter que le gouvernement, sous peine d'existence, doit se hâter d'améliorer le sort de la classe ouvrière. C'est dans ce but que nous avons rédigé une pétition à la chambre des députés, ayant pour objet de réclamer l'abolition des impôts des boissons, du sel et de la loterie, dont on remplacerait le produit par le maintien des trente centimes additionnels, et par l'abolition des fonds d'amor-Jules FAVRE.

Nous avons publié hier le supplément suivant au Précurseur des 7 et 8 décembre 1831.

La proclamation suivante vient d'être affichée dans les

Le maréchal de France, ministre de la guerre,

En vertu des pouvoirs spéciaux conférés par l'ordonnance royale du 24 novembre dernier;

Vu l'article 14 du titre III de la loi du 22 germinal

« Les conventions faites de bonne foi, entre les ouvriers et ceux qui les emploient, seront exécutées.» Vu le décret du 3 août 1810, titre Ier, art. 1er, où il

« Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands, fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles scraient l'objet, aux termes de l'article 23 du décret du 11 juin 1809. »

Considérant que le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon est seul appelé à juger d'abord, si les conventions. faites entre les ouvriers et ceux qui les emploient, sont, ou non, de bonne foi, et que, d'après les lois, il lui appartient d'en connaître, sauf, s'il y a lieu, le recours devant les tribunaux;

Considérant que, dès-lors, l'autorité administrative n'avait point à s'immiscer dans les contestations qui s'étaient élevées entre des fabricans et des ouvriers de la ville de

Arrête :

Art. 1er. Les tarifs relatifs à la fabrication des étoffes de soie et de rubans, publiés à Lyon, sous les dates des 26 et 31 octobre 1831, ainsi que les délibérations du conseil des prud'hommes, en date du 11 du même mois, de la chambre de commerce, en date du 15 octobre, du conseil municipal de Lyon, en date du 1er novembre, et les avis publies par le maire de Lyon, le préset du Rhône et le lieutenant-général Roguet, sous les dates des 22 et 26 novembre, même année, et enfin tous autres actes relatifs à des tarifs quelconques, sur les façons d'étoffes de soie et rubans, qui seraient intervenus pendant cette période, sont déclarés nuls et comme non arenus, sauf aux parties à se pourvoir, au besoin, par-devant leurs juges naturels.

Art. 2. Le présent arrêté sera adressé à M. le préfet du département du Rhône, pour être notifié aux autorités administratives qui doivent en connaître, ainsi qu'à la chambre de commerce et au conseil des prud'hommes de la ville de Lvon.

Au quartier-général, à Lyon, le 7 décembre 1831. Mai duc de Dalmatie.

On a répandu des bruits alarmans sur l'état du Midi. On disait vaguement qu'une insurrection avait éclaté dans ces provinces, et que les Espagnols avaient franchi la frontière pour seconder la révolte. Les nouvelles que nous avons recues, et les renseignemens que nous avons pris,

nous mettent en mesure d'affirmer que ces rumeurs sont dénuées de tout fondement.

Anselme Petetin.

Nous recommandons à l'attention des hommes qui accusent le Précurseur d'exagération révolutionnaire l'article suivant que nous extrayons de la Quotidienne du 6 dé-

« On lit dans la Gazette du Midi:

» Le Précurseur, journal de l'autorité, a reçu l'infame mission d'affirmer que des fleurs-de-lys sont jetées dans les postes, et des proclamations distribuées au nom de Henri par les carlistes. Le fait est faux. Le juste-milieu, dont rien n'égale la lâche hypocrisie, aurait-il le projet de préparer d'avance les élémens mensongers d'un acte d'accusation de complicité avec les ouvriers? Le pouvoir voudrait-il se venger sur nous de sa propre bassesse, de ses défaites et des concessions honteuses qu'il ne manquera pas de faire aux ouvriers victorieux? Nos vies appartiennent à César, disaient les premiers chrétiens; mais notre foi et notre honneur sont un bien dont Dieu seul peut disposer. Laissons passer la justice de Dieu et livrons à l'indignation publique le journal qui ose parler encore des ouvriers de Paris mitrailles par Charles X, le lendemain de la mitraillade des ouvriers lyonnais par les soldats de Louis-Philippe. »

#### NOUVELLES DU CORPS D'ARMÉE.

M. Varlet, colonel du 66°, et M. Dejean, colonel du 12° de dragons, sont nommés maréchaux-de-camp, et employés à Lyon sous les ordres du lieutenant-général Hulot,

qui commandera la 7° division. Le lieutenant-général Brun de Villeret, chef d'état-major, retourne à sa division à Clermont; M. le général Lallemand en Alsace, à sa division de cavalerie; le général

Morand à la sienne, à Besançon.

Le général Monk d'Usez doit prendre le commandement d'une brigade d'infanterie à Lyon, sous les ordres du général Hulot.

Le général Castellane continue à commander sa brigade

La garnison de Lyon se compose de 16 bataillons des 24°, 40°, 2° et 66° d'infanterie; des 11° et 12° de dragons, et des 2° et 9° de chasseurs.

Le général Fleuri a été nommé grand-officier de la Légion-d'Honneur.

M. Bouvier du Molart, préfet du Rhône, a été appelé à Paris par le président du conseil des ministres, pour rendre compte, dit-ou, de sa conduite dans les événemens de Lyon. M. du Molart est parti ce matin avec sa

Nous ne discuterons point aujourd'hui les griefs qu'on élève contre ce fonctionnaire : il était difficile de ne pas commettre quelques fautes dans des circonstances si difficiles, mais fout ce que nous pouvons dire, c'est que quiconque l'a vu au milieu des tristes événemens dont notre ville a été le théâtre, ne peut s'empêcher de rendre justice à son zèle, à son dévoûment, à son amour du bien, à son désir de la conciliation.

On a fait courir le bruit que M. du Molart avait été interrogé hier matin par le juge d'instruction : quoique nous n'ayons aucun renseignement précis sur ce fait, nous le regardons comme bien invraisemblable.

Le sieur Villarme, lieutenant d'une compagnie des canonniers de la garde nationale lyonnaise, est mort le 6 décembre, par suite des blessures qu'il avait reçues le 22 novembre; ses obsèques ont été célébrées le lendemain dans l'église de l'Hôpital. Malgré une pluie continuelle, plus de mille personnes formaient le cortége funéraire: le cercueil était porté par les anciens canonniers de la garde nationale, et chacun se montrait jaloux de donner à la victime les dernières marques d'estime et d'amitié; arrivé au lieu du repos, le cercueil a été placé dans la fosse, et après une salve de mousquèterie, MM. Gamot et Schisler ont prononcé deux discours, écoutés avec un religieux silence.

M. Mouillaud a prononcé, au nom de la maçonnerie lyonnaise, dont Villarme faisait partie, un discours qui a produit une vive impression. Nous en citons le passage

- « Messieurs, un douloureux devoir nous réunit aujourd'hui auprès de la tombe d'un de nos frères. La mort vient de frapper Villarme!.. La patrie pleure un brave et vieux soldat; la maconnerie un digne enfant. . . . . . .
- » Que de sentimens, Messieurs, viennent ici se passer la déchirer. Lyonnais donc destinés, après tant de malheurs, à voir la tombe se r'ouvrir pour recevoir les dépouilles d'un autre de vos meilleurs concitoyens, percé par des balles françaises!.... Vos larmes coulaient encore sur le cercueil de l'infortuné Maisonnette, et voilà que la mort vous appelle déjà auprès d'une nouvelle victime.
- Ah! Messieurs, couvrons d'un voile funèbre les jours aui viennent de s'écouler; cette tombe nous crie : Paix et oubli. Et rappelons-nous bien que Villarme, expirant, ne pleurait que sur sa déplorable fatalité. . . . . . . . . .
- Pour moi, Messieurs, trop ému pour rester plus longtems auprès de cette tombe, je me hâte d'y déposer le tribut fraternel de nos larmes et de nos regrets!... »

# Nouvelles de Paris.

6 décembre 1831.

d'(Corbespondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Depuis la nouvelle de l'entrée du duc d'Orléans à Lyon, et de la revue de troupes sur la place Bellecour, qui ont été

annoncées par voie télégraphique, le courrier ordinaire n'a rien appris sur cette ville qui puisse préciser mieux la ligne de conduite qu'on y tiendra. Malgré l'article semiofficiel du Messager d'hier, article plein d'une bénignité à réticences, il est des esprits clairvoyans qui prévoient que, dans cette affaire, les derniers conseils suivis seront ceux du désappointement qui se venge, et de l'irritation qui s'exhale. Dans un cabinet dont la susceptibilité colérique est le caractère dominant, il se peut que la passion fasse taire l'intérêt. Toutefois, il y a dans l'ame de M. Casimir Périer assez de cordes élevées pour que les bonnes inspirations finissent par l'emporter. La France tout entière applaudirait à ce résultat de sagesse et de clémence.

— L'insurrection de Lyon ou chaque consommateur paie en droits d'octroi un peu plus de 25 c. par jour, a probablement déterminé le gouvernement à refuser sa sanction au projet du conseil-général du département d'augmenter les droits d'entrée sur les vins importés dans la capitale. La répartition de l'impôt de quotité qui frappe d'une manière intolérable les petites classes à Paris, donne déjà lieu à trop de réclamations pour que le fisc fasse état de la mauvaise humeur d'un grand nombre de contribua-

--- La duchesse de Berry est enfin parvenue à arrêter sa course vagabonde dans les Etats régis par son frère. Elle est arrivée à Naples avec une très-petite suite de serviteurs.

L'irascible ambassadeur de cette branche de Bourbons qui règne sur les Deux-Siciles, M. le prince de Castel-Cicala, a remis hier au roi et à la reine des Français, des nouvelles officielles du voyage de leur nièce, mère du duc de Bordeaux, qui ne se fait plus appeler maintenant que

la comtesse de Pegano.

-Les journaux de l'opposition glosent assez vivement depuis deux ou trois jours sur un malheureux coup de pied reçu, d l'endroit ordinaire, par un des secrétaires intimes de M. Périer, qui avait trop compté sur l'humeur ordinairement si débonnaire du premier ministre. Nous ne pouvous affirmer que cette anecdote soit plus vraie que celle du soufflet que le ministre aurait non pas donné mais recu dans une autre occasion. Mais, à défaut de l'aventure arrivée au dos de M. d'Haub....rt, nous pourrions citer, sans crainte d'être démentis, une porte fermée un peu plus qu'incivilement au nez de M. d'Argout, et un Allez vous promener, jeté comme réponse à un Mon cher président, je venais savoir de vos nouvelles. Au surplus, peutêtre le public a-t-il tort de s'occuper de ces détails d'intérieur. Si M. Périer est brutal. c'est qu'il trouve des gens disposés à souffrir ses façons d'agir, et on serait bien bon de prendre feu pour M. d'Argout, qui se laisse mettre à la porte comme un petit garçon, ou de M. d'Haub...., qui, dans sa position d'homme indépendant, riche, fils de pair, reste commis d'un homme qui lui donne avec le pied des leçons paternelles. M. Périer serait moins brusque si, au lieu d'un collègue comme M. d'Argout, ou d'un chef de cabinet comme M. d'Haub...., il avait de tems en tems affaire à M. Rouget-Delisle ou à M. Saulnier. Que ces messieurs qui se laissent frapper par devant ou par derrière, gardent donc pour eux leurs mésaventures, puisque c'est leur bon plaisir; personne ne leur disputera.

-On écrit du Havre, 5 décembre:

Une rixe assez grave a eu lieu hier au soir, à neuf heures et demie sur le quai de la Barre, entre des matelots américains et des marins et des ouvriers de notre port. La garde nationale, appelée sur les lieux, n'a réussi qu'avec le secours de la troupe de ligne à rétablir l'ordre. Les Américains, retranchés à bord du navire Williams-Byrnas, ont fait pleuvoir sur les gardes nationaux et sur les voltigeurs de la ligne une grêle de pierres, dont plusieurs des témoins de cette scène out été atteints. Le sous-préfet et le procureur du roi, accourus sur les lieux où la police attendait leurs ordres, ont fait saisir à bord du navire les hommes qui s'étaient retirés jusque dans les hunes et sur les vergues.

Six des marins étrangers qui ont figuré le plus activement dans les désordres, seront, dit-on, cités devant les

Pendant que la lutte se prolongeait de neuf heures et demie à onze heures, sur le quai de la Barre, un autre engagement avait lieu dans la rue du Grand-Croissant, entre plusieurs garçons boulangers. L'intervention de la force armée, divisée sur les deux points attaqués a réussi encore, mais non sans quelques efforts, à ramener la tranquillité dans notre ville, trop souvent troublée par des événemens de ce genre.

#### DU 5 DÉCEMBRE.

Nous avons été induits en erreur, ainsi que plusieurs journaux. Le lieutenant-général comte Drouot n'est pas mort, la France n'a pasperdu un de ses meilleurs citoyens. M. Girod (de l'Aiv), ami particulier de M. le général Drouot, a reçu des lettres de lui datées du 2 décembre. Le général souffre d'infirmités, suite de sa longue et glorieuse carrière, mais sa vie n'est pas menacée.

- Le bruit s'est répandu à la Bourse que M. Odillon-Barrot devait être nommé ministre de l'intérieur, et que M. Périer passait aux affaires étrangères.

(Gazette de France.)

— C'est M. Molé qui a passé, dans la commission pour pairie, de la majorité d'alle de la majorité de la la pairie, de la majorité de 8 contre l'hérédité, à la mino-

rité de 6 qui maintenait ce principe. La commission de la chambre des pairs pour la loi de la pairie étant partagée également sur la question princi-

pale, on croit qu'il y aura deux rapporteurs et deux rapports, un pour chaque opinion. La chambre choisira. (Idem.)

– Le prince de la Moskowa n'a point envoyé à la chambre des pairs les titres nécessaires pour faire prononcer son

Le 23 novembre, une requête, signée de madame la

maréchale Ney et de ses quatre sils, a été remise au ministre de la justice, à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêt de la cour des pairs qui a condamné à mort le maréchal Ney. Il n'a point encore été statué sur cette requête.

On a remarqué avec peine que le portrait du maréchal Ney n'avait point été replacé dans la salle des maréchaux,

La Tribune, après avoir rapporté la petite anecdole relative à M. Périer et à l'employé de son ministère, ajoute

« Ce fait demande quelques explications. Nous croyons être à même de les donner à nos lecteurs ; elles prouveront que M. le président du conseil est d'une familiarité un peu brutale, et que mieux vaut, dans ses bureaux, être honoré de son indifférence que de sa paternelle amitié.

» L'on assure qu'un chef de bureau s'était introduit dans le cabinet de M. le président du conseil, pour présenter plusieurs pièces importantes à la signature. M. Périer lui répondit assez vivement qu'il n'avait pas le tems. L'employé insiste; il s'agissait d'affaires pressantes : « F..... moi le camp! » répliqua son excellence en courroux. Le chef de bureau se retire, et conte ses doléances à un chef des secrétaires intimes, qui lui répond amicalement: ¿Je » me charge de cela; venez. » Et à l'instant, suivi du chef de bureau, le secrétaire intime se présente au ministre encore en courroux. Au premier mot du malencontreux secrétaire, maître des requêtes, ex-commissaire du roi à la chambre des députés, sils d'un pair de France, le terrible: « F....-moi le camp! » est répété avec l'accompagnement dont parle la Quotidienne. Le jeune maître des requêtes, frappé au juste-milieu, se retire, et dit en souriant au chef de bureau : « Il est comme çà, Périer, il me traite comme son fils.... »

On nous communique une anecdote assez piquante: « La veille du jour où l'ordonnance illégale portant création de trente-six pairs a paru dans le Moniteur, le ministère doutait encore tellement de l'acceptation de ses nouveaux élus, qu'on assure que M. le garde-des-sceaux se transporta à minuit à l'hôtel de M. de C....i pour obtenir son consentement. Le ministre arrive et demande à voir sur-le champ M. de C...i. — Il y a une heure qu'il est couché, répond le concierge, en se découvrant. Eh bien! qu'on le réveille, reprend le ministre, j'ai quelque chose de très-important à lui communiquer dans ses intérêts. — En ce cas, il faut que Monsieur se donne la peine de monter au cinquième pour se faire remettrepar le valet de chambre les clés de l'appartement. Et M. le ministre de s'emparer du modeste bougeoir du concierge et de gravir quatre à quatre les escaliers jusque chez le valet de chambre qui consent, non sans murmurer, à introduire l'importun visiteur dans la chambre à coucher de son maître. Là une conversation assez vive s'engagea, dit-on, entre les deux personnages, mais tout-à-fait à l'avantage de M. Barthe, à ce qu'il paraît; car quelques jours après M. de C...i disait avec enjouement à l'une de ses nobles parentes qui était venue exprès de son département pour mettre obstacle à son acceptation. « Que vou-» lez-vous, ma chère, le ministre m'a pris dans mon premier sommeil, il me parlait avec chaleur de la raison d'Etat.... Le ministre est éloquent.... et puis dans le » moment j'étais.... sans culotte.... Vous voyez bien qu'il

» On ajoute que la dame en question, peu édifiée des excuses de son parent, reprit sur-le-champ la route de son département, en maudissant de bon cœur l'éloquence de M. Barthe et surtout le premier sommeil d'un C...,i »

• m'a été impossible de me défendre, et qu'il m'a fallu

(Quotidienne.) - Une noble dame du faubourg Saint-Germain, madame la comtesse de S...., vient de mourir, en laissant un singulier exemple de l'attachement qu'elle portait à la dynastie déchue. Depuis le départ de Charles X pour Cherbour, cette dame n'était point sortie de son appartement, qu'elle avait fait tendre d'une tapisserie noire ornée de larmes et de fleurs de lys en ferblanc. Cette tenture régnait depuis l'anti-chambre jusqu'à la dernière pièce de son logement. Elle et sa femme de chambre étaient constamment vêtues de deuil. Tous les ustensiles de son ménage étaient peints en noir, et tout ce qui n'était pas susceptible de recevoir ou de conserver cette couleur était recouvert d'un crèpe noir. Ce n'est qu'à la vente mobilière de cette dame que les voisins ont pu voir jusqu'à quel point la défunte avait poussé la bizarrerie de sa douleur. On remarquait entr'autres objets une cage dans laquelle était enfermé un perroquet complètement vêtu de noir.

#### Revue des Journaux.

JOURNAL DU COMMERCE.

La lettre de M. le préfet de Lyon, que nous publions au jourd'hui, contient une assertion extrêmement grave, et qui provoquera sans doute des explications catégoriques de la part du ministère. On se rappelle que lors de la discussion de l'adresse relative aux affaires de Lyon, un débat animé s'engagea sur la question de savoir si les communications de M. le président du conseil avaient été fran-ches et complètes. M. Périer s'éleva avec tant de vivacité contre l'audace de l'individu qui se permettait d'arguer ses informations d'inexactitude que l'opposition n'insista pas, et qu'il fut déclaré à la presqu'unanimité que l'exposé ministériel offrait le tableau le plus véridique de la déplorable insurrection lyonnaise.

Voici cependant un autre individu, principal acteur dans ce terrible drame, qui déclare sans façon inexacts les faits énoncés dans l'exposé ministériel, et qui provoque une enquête pour justifier son assertion. Mais si M. Dumolart a dit vrai, que deviennent les adresses votées d'entrainement par les deux chambres? Ne se sont-elles pas exposées par une précipitation irréfléchie à commettre d'étranges erreurs, soit en qualifiant avec légèreté des faits dont elles ne connaissaient pas le véritable caractère, soit en donnant une approbation anticipée à des mesures combinées d'après de faux rapports, soit ensin en donnant ellesmêmes à l'action gouvernementale une impulsion qui peut entraîner de fâcheuses conséquences, entr'autres celle d'affranchir le pouvoir d'une pesante responsabilité.

LA FRANCE NOUVELLE.

Si M. le maréchal Soult était parti seul pour Lyon, on n'eût pas manqué de témoigner des craintes sur les suites de la sévérité que lui imposent ses devoirs militaires. Si M. le prince royal y était allé seul, on eût déclaré que la dignité était perdue, que l'on demandait grace. Le public a compris parfaitement que le roi, en envoyant au-devant de la révolte son fils aîné, et le plus expérimenté des maréchaux de France, parait d'avance à tout événement. Mais l'opposition a su blamer encore, alors que tout semblait prévu contre les ruses de sa malveillance. Quelques journaux ont jeté les hauts cris voyant se réunir à Lyon des forces imposantes; ils ont demandé si l'on allait battre en brêche cette malheureuse ville, la soumettre à toutes les horreurs d'un siège. Certes, on le pouvait; l'attitude prise dès le premier jour par M. le général Roguet qui dominait la ville des hauteurs voisines; les renforts arrivant de toutes parts, la confusion, le désappointement, le désordre qui régnaient parmi les insurgés, la consternation des habitans paisibles en face de désastres qu'ils déploraient, eussent livré presque sans combat une proie facile au vainqueur, si l'on eut pu ambitionner cette triste victoire, et désirer d'entrer par la force dans une cité française. Mais ce moyen expéditif était trop violent contre des concitoyens.

## Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 6 décembre.

Présidence de M. Pasquier.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le duc de Choiseul, rapporteur de la commission chargé d'examiner le projet de loi relatif à un secours pour les réfugiés etrangers, a la parole.

Le noble pair, après avoir rappelé qu'un malheureux est toujours sûr de trouver des secours en France, conclut à l'adoption pure et simple du projet.

M. le président : La suite de l'ordre du jour est le rapport du projet de loi relatif à un secours pour les pensionnaires de l'ancienne liste civile. M. de Dreux-Brézé n'est-il pas le rapporteur?

M. de Dreux-Brézé: Non, M. le président, c'est M. le baron Mou-

Ce dernier n'étant pas dans la salle, M. le président envoie un huissier le chercher dans les bureaux.

M. le président : En attendant M. le baron Mounier, on peut proceder à un rapport de pétitions.

Aucun rapporteur n'étant présent, la séance est suspendue.

Après cinq minutes d'interruption, M. le baron Mounier monte à

la tribune et conclut à l'adoption du projet.

Sur la demande de M. le duc de Choiseul et de M. de Dreux Breze, la chambre passe à la discussion immédiate des deux projets de loi dont les rapports viennent d'être faits. Ils sont adoptés par assis et levé sans aucune discussion.

On procède ensuite à un double scrutin.

Nombre des votans, pour la première : 81. Oui. 75; non, 6. Pour la deuxième, nombre des votans: 88. Oui, 88. Les lois sont

Avant le scrutin, sur la proposition de M. le comte de Lanjuinais, M. le comte Emériau a été admis comme pair et prête serment.

M. le président : On devait procéder à un rapport de pétitions, mais cerapport n'aura pas lieu, M. le duc Decazes, chargé de le faire, etant retenu chez lui par un travail fort important.

Quelques voix: La loi sur la pairie! La scance publique est levée à trois heures et demie. La chambre se sorme en comité secret pour l'examen de son budget particulier.

# Chambre des Députés.

(Présidence de M. Ginop (de l'Ain.)

Suite et fin de la seance du 4 décembre.

M. Teulon demande que l'article 300 du code pénal soit rectifié

ainsi qu'il suit : · Est qualifié infanticide le meurtrier de l'enfant nouveau né dans

les trois jours de sa naissance. »

Cet amendement n'est pas appuyé.

Art. 34. L'article 304 du code pénal sera rectifié de la manière wivante:

Art. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura en pour objet, soit de faciliter ou exécuter un autre crime ou délit qui l'aura procédé ou suivi, soit de favoriser la fuite ou d'assurer de loute autre manière l'impunité des auteurs ou complices dudit crime

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux <sup>forcés</sup> à perpétuité.

Voici l'amendement proposé par la commission :

Art. 34 (art. 304 rectifié). Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou décuter un crime ou un délit, soit de savoriser la fuite ou d'assurer Impunité des auteurs ou complices dudit crime ou délit. » Le reste comme à l'article.

Get amendement a été concerté avec M. le baron Roger, député

աLoiret.

L'article ainsi amendé est adopté.

Art. 35. Les articles 309 et 310 du code pénal seront rectifiés de

<sup>1</sup> manière suivante :

Art. 309. Sera puni de la peine de la réclusion tout individu qui Tra fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sor-de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pen-

ant plus de vingt jours. Si les coups portés ou blessures faites volontairement, mais sans denlion de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le couable sera puni de la peine des travaux forcés à tems.

Art. 510. S'il y a eu préméditation ou guet à pens, la peine sera elle des travaux forcés à perpétuité, si la mort s'en est suivie, et, as le cas contraire, celle des travaux forcés à tems.

Jozon a proposé un autre amendement ou un paragraphe addonnel à l'article ayant pour but de punir l'auteur de voies de fait, and elles ne seront pas suivies d'incapacité de travail, de six jours deux aus de prison, et de 16 à 200 fr. d'amende.

M. Persil prétend que ce n'est pas le moment de voter sur un amendement qui regarde spécialement l'art. 311.

M. le président insiste. (Interruption.)

L'amendement est adopté.

L'article l'est également.

Art. 36. A la suite de l'art. 317, et sous le nº 317 bis, sera ajoutée la disposition suivante:

Art. 317 bis. Celui qui aura volontairement occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 16 à 500 fr. Il pourra, de plus, être renvoyé sous la surveillance de la haute police, depuis deux ans jusqu'à cinq ans.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Si le coupable a commis le crime envers un de ses ascendans, tels qu'ils sont désignés à l'art. 312, il sera puni de la peine de la récluion, et dans le cas où la maladie ou l'incapacité de travail personnel aurait duré plus de vingt jours, de celle des travaux forcés à

M. de Podenas veut qu'on change la rédaction d'une portion de phrase. — Adopté.

L'art. 38 est adopté après quelques observations de MM. Charamaule et G. de Larochefoucauld.

L'art. 39 est consacré à définir les peines à appliquer aux fauxmonnoyeurs et aux faussaires.

M. Chalret-Durieu propose un amendement qui est rejeté.

L'article est adopté. Lart. 40 concerne les peines à prononcer contre les receleurs et

M. Comte présente un amendement sur cet article.

La commission propose un long amendement sur cet art. 36, M. Lherbette un sous-amendement, et M. Gaillard de Kerberlin un autre amendement.

M. Barthe parle contre les deux derniers amendemens. L'amendement seul de la commission est adopté, et l'article sera rédigé conformement à cet amendement.

L'art. 38 est relatif à la pénalité des incendiaires.

La commission propose divers changemens de mots sur les adverbes volonfairement, directement et généralement.

La chambre n'est plus en nombre.

La séance est levée. (Correspondance particulière du Précurseur.)

Séance du 6 décembre.

La séance est ouverte à une heure. Le procès-verbal est lu en présence de 15 membres. A une heure et demie la chambre n'est pas encore en nombre.

M. Portatis est appelé à la tribune. Il donne lecture d'une proposition ainsi conçue:

J'ai l'honneur de proposer à la chambre la résolution suivante : « Est abrogée, comme contraire à la Charte du 7 août 1830, la

loi du 19 janvier relative au deuil général du 21 janvier. La chambre demande que les développemens aient lieu immédia-

Le même député lit une seconde proposition ainsi conçue :

J'ai l'honneur de proposer à la chambre la résolution suivante : « Est abrogée, comme contraire à la Charte du 7 août 1830, la loi du 19 janvier 1814 relative à la célébration forcée des fêtes et

M. Portalis demande que la chambre l'autorise à développer sa proposition samedi.

Plusieurs membres des centres, et entr'autres M. Charles Dupin'. demandent que les développemens n'aient lieu qu'après le budget. Une discussion s'engage sur cet objet. M. Portalis insiste pour l'ajournement à samedi, en se fondant sur les difficultés, constatées par procès-verbaux, qui s'élèvent sur les contraventions à la loi qui ordonne les célébrations des dimanches et fêtes. Les autorités ne savent quel parti prendre, combattues qu'elles sont entre l'esprit de la Charte nouvelle et les exigences de l'ancienne loi.

Un membre fait observer que le débat actuel suffira pour mettre un terme aux poursuites qui ont lieu en raison de ces contraventions. (Rires et réclamations.)

Une voix : La loi n'en existe pas moins.

Des cris divers s'élèvent de tous côtés. Aux centres : Les développemens après le budget. Aux extrémités : A samedi. Quelques voix : Immédiatement! immédiatement!

M. le président: Non, Messieurs; l'auteur de la proposition demande l'ajournement à samedi. (Aux voix! aux voix!)

M. le président consulte la chambre, qui décide que les développemens auront lieu samedi.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Cormenin.

M. Amithau rappelle que la proposition tendant à l'abrogation de la loi de 1807 relative aux pensions accordées aux grands fonctionnaires de l'Etat, déjà présentée à la précédente législature, a été rejetée par la chambre des pairs, parce qu'elle était entachée de retroactivité; mais, modifiée par son auteur, elle n'offre plus les mêmes inconveniens, et la légalité de cette résolution a paru incontestable à la commission qui sent la nécessité de diminuer le chiffre énorme de 106 millions de pensions qui pèsent sur le budget.

M. le rapporteur propose de fixer à samedi prochain le développement de cette proposition, sur laquelle il lui paraît nécessaire de sta-tuer avant de s'occuper de la loi des finances.

La chambre décide dans ce sens.

Il est deux heures, et l'assemblée n'est pas encore en nombre. La séance reste suspendue pendant quelques minutes. M. Portalis à la parole pour développer sa proposition :

On raconte, dit-il, que dans une petite ville voisine de nos frontières, on conduisit un criminel pour l'exécuter sur la place publique. Toutes les fenêtres étaient fermées, aucun habitant ne sortit de sa maison. Heureuse ville où l'on connaît si bien tout le prix de la vie d'un homme, où l'on comprend que la vie d'un seul est précieuse pour tous. On discutera long-tems encore sur la culpabilité de Louis XVI : mais quelqu'opinion qu'ont ait sur le jugement qui le condamna, tout le monde sait que le jour de son exécution fut un jour triste parmi les jours tristes de notre histoire. Laissons à l'histoire ces expiations du sang; que nos lois y demeurent étrangères. Ce n'est pas seulement pour perpétuer le deuil que cette loi fut portée, c'était une injure adressée au peuple, et cependant les juges avaient reçu alors un mandat spécial, et nous sommes convaincus qu'ils ont obei à leur conscience. Ils doivent être protégés par la loi qui consacre l'inviolabilité des jurés. Le peuple a déjà prononcé en juillet l'abrogation de la loi que je vous propose d'abolir. Le monument expiatoire n'était pas encore achevé : et il l'avait surmonté d'un drapeau tricolore. Il avait écrit sur toutes ses faces : Monument à la

La prise en considération est mise aux voix et adoptée à une grande majorité.

Les développemens seront imprimés et distribués. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur la loi pénale.

M. Dumont, rapporteur de la commission des lois pénales, a la parole. Il rappelle que la chambre a renvoyé à la commission l'art. 27 du projet de loi. Il explique les motifs qui ont déterminé à en modifier la rédaction.

D'après cette rédaction, la peine de la détention à tems est appliquée aux cas prévus par les articles 86, 87, 91 du code pénal, et la peine de la détention à perpétuité lorsqu'il y aura commencement d'exécution.

M. Bavoux se plaint de ce que M. le rapporteur ne rende pas compte d'un amendement à l'art. 27 qu'il avait remis à l'un des membres de la commission, il reproduit cet amendement sur lequel la

question préalable est prononcée. Une discussion s'engage sur un article additionnel proposé par

M. Comte. Un amendement relatif aux vagabonds, proposé par M. Comte, est adopté.

M. le ministre du commerce a la parole pour une communication. Il expose que les chambres ont voté en 1829 un crédit de 3,800,000f. pour les primes à accorder pour la pêche de la baleine et de la morue, et en 1830 une somme de 5,000,000. Il présente à la chambre un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire d'un million applicable à cet objet pour 1831.

Il donne ensuite lecture de divers projets de loi tendant à autoriser plusieurs départemens à s'imposer extraordinairement pour travaux d'utilité publique, et dans la proportion du contingent qui leur est alloué sur le fond commun accordé par la loi du 10 novembre

La chambre donne acte à M. le ministre de ces projets de loi. Les projets d'intérêts locaux sont renvoyés à la commission chargée de l'examen des projets analogues présentés par le ministre dans

la séance d'hier.

La chambre reprend sa délibération sur la loi pénale. Art. 38. Les articles 133 et 182 du code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contresaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, scra puni des travaux forcés à tems.

Art. 382. Sera puni de la peine des travaux forcés à tems tout individu coupable de vol commis à l'aide de violences, et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent

Le reste comme dans l'article 382.

(Cette rectification n'a pour but que de substituer la peine des tra-vaux forcés à tems à celle des travaux forcés à perpétuité.)

M. Podenas propose un amendement qui est rejeté. L'article 38 devenu 42 est adopté. Art. 39 devenu 43. L'article 383 du code pénal sera rectifié ainsi

Art. 383. Les vels commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à tems, lorsqu'ils au-

ront été commis avec une seule de ces circonstances. Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion. (Adopté.)

Art. 40, devenu 44. L'art. 365 du code pénal sera rectifié de la manière suivante : « Art. 365. Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions conte-

nues dans les art. 361, 362, 363 et 364. » (Adopte.)

Art. 41, devenu 45. L'art. 408 du code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 408. Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou par un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé , sera puni des peines portées par l'art.

» Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe, a été commis par un domestique, homme de service à gages, élèves, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. . Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et

256. » (Adopté.) La discussion continue.

#### Extérieur.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Pologne. Varsovie, 23 novembre. - L'adjudant-général comte Vincent Krasinski , qui vient d'arriver ici de St-Petersbourg, va faire, à ce qu'annoncent nos journaux, un voyage dans toutes les wojevodies du royaume pour prendre une connaissance exacte des pertes et dommages essuyés par les habitans pendant la guerre. D'après un ordre émané du gouvernement provisoire, des employés seront envoyés sur les frontières pour rétablir partout sur l'ancien pied les douanes et toutes les autres perceptions. Derrière la première ligne de gardes des frontières formée par des cosaques, sera établie une seconde ligne de gardes. Les relations commerciales interrompues par les événemens de la guerre seront aussi rétablies sur l'ancien pied.

(Gazette d'Etat de Prusse.) BAVIÈRE. Augsbourg, 1er décembre. - Les généraux Romarino, Langermann et Schneider qui se rendent en France, sont arrivés le 28 novembre à Augsbourg. Ainsi qu'à Ratisbonne ils ont reçu un accueil bien mérité; une fête leur a été donnée, 70 personnes de toutes les classes assistaient au banquet ; à leur entrée le soir au spectacle ils furent salués par les acclamations et les applaudissemens du public entier. Ces généraux sont partis de notre ville le 30 pour Ulm et comptent être rendus le 1er décembre à Stuttgard, où ils s'arrêteront pendant deux jours. Ils arriveront le 5 à Strasbourg.

(Gazette universelle d'Augsbourg.) Allemagne. Hambourg, 29 novembre. - Selon le rapport de la commission sanitaire nous avons eu jusqu'à hier, midi, 870 malades du cholera; 351 guérisons, 454 décès; il y a encore 85 personnes en traitement.

– D'après un ordre du roi de Danemarck , on prépare à Copenhague un nouveau tarif de douanes pour ce royaume, et qui sera établi autant que possible en conformité avec celui des duchés de Schleswig et de Holstein. La commission, chargée de ce travail, est déjà (Correspondant d'Hambourg.) nommée par le roi.

#### Librairie.

(9152-2)Librairie de TARGE, rue Lafont, à Lyon LE SYSTÈME DU MONDE,

DÉVOILÉ PAR LA PHYSIQUE. Ouvrage contenant une nouvelle explication de la gravitation universelle, et une réfutation du système de Newton. Par E. M.

# Annonces judiciaires.

(9171)

Du sieur Jean-Claude Poyet alné.

Concordat ou contrat d'union. MM. les créanciers de la faillite du sieur Jean-Claude Poyet aine, ci-devant marchand forain à Lyon, rue Mercière, n° 35, dont les créances ont été vérifiées, admises et affirmées, sont prévenus qu'attendu que l'assemblée qui avait été indiquée pour le mercredi 25 novembre dernier, n'a pu avoir son effet, ils sont invités de nouveau à se rendre, le mercredi 14 du courant, à cinq heures précises de relevée, dans la salle du conseil du tribunal de commerce de Lyon, sise Hôtel de Ville, place des Terreaux, à l'effet d'entendre le rapport general qui sera fait par les syndics provisoires soussignés, prendre connaissance du bilan qu'ils ont dressé, entendre les propositions qui pourraient leur être faites par leur débiteur, les accepter s'ils les croient convenables ; dans le cas contraire, former un contrat d'union en nommant un ou plusieurs syndics définitifs et un caissier, le tout conformément à la loi.

Lyon, le 6 décembre 1831.

Les syndics provisoires, Robin aîné, absent; Cl. Prémillieux. Vu et approuvé par nous juge-commissaire, B. FAURE.

#### (9176) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION, A laquelle les étrangers seront admis,

Des immeubles situés en la commune de la Guillotière, dépendant de la succession de Jean Gayet, décedé boulanger en la ville de la Guillotière.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean Gayet fils, boulanger, demeurant en la ville de la Guillotière, Grande-Rue, n° 12, cohéritier de droit et sous bénéfice d'inventaire avec ses frères et sœurs ciaprès nommés, par représentation de Barthélemi Gayet leur père, de Jean Gayet leur aïeul, décédé en la ville de la Güillotière, où il demeurait, rue d'Ossaris, nº 33, et du sieur Jean Durand, chapelier, demeurant à Châlons-sur-Saone, aussi cohéritier de droit et sous bénéfice d'inventaire, par représentation d'Antoinette Gayet sa mère, décédée épouse de Claude Durand, dudit Jean Gayet son aïeul, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y

demeurant, rue St-Jean, n° 27,
Coutre dame Marguerite Guérin, veuve de Barthélemi Gayet, bou-langère, demeurant en la ville de la Guillotière, Grande Rue, n° 12,
agissant en qualité de tutrice légale de Marie, Françoise et Madeleine des enfans encore mineurs issus de son mariage avec ledit Barthélemi Gayet, lesdits mineurs, par représentation de ce dernier, cohéritiers sous bénéfice d'inventaire avec ledit Jean Gayet leur frère majeur dudit Jean Gayet leur aïeul, laquelle dite dame veuve Gayet, susdite qualité, a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Arnoux, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai de la Baleine;

Et contre le sieur Laurent Romain, boulanger, et Madeleine Gayet, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, n° 22, ladite Madeleine Gayet, légataire à titre de préciput et cohéritière de droit dudit Jean Gayet son père, lesquels dits maries Romain et Gayet ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Foudras, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Palais.

En présence du sieur Nicolas Martin, maréchal-ferrant, demeurant en la ville de la Guillotière, Grande-Rue, n° 69, subrogé tuteur ad hoc, nommé par une délibération du conseil de famille desdits mineurs Gayet, prise devant M. le juge de paix du premier arrondissement de Lyon, le dix sept septembre mil huit cent trente-un, enregistrée le vingt du même mois, aux fins d'assister, dans l'intérêt desdits mineurs Gayet, et conformément aux dispositions de la loi dans la vente par licitation des immeubles dépendant de la succession dudit Jean Gayet areal, aux lieu et place du sieur Laurent Romain, subrogé tuteur desdits mi-neurs, dont les intérêts sont actuellement en opposition avec ceux des

En exécution d'un jugement rendu entre les cohéritiers sus-nommés par le tribunal civil de Lyon, le vingt juillet mil huit cent trente-un, qui a ordonné que les immeubles dont s'agit seraient vendus par la voic de la licitation par-devant ledit tribunal.

Désignation des immeubles à vendre en trois lots.

PREMIER LOT.

Il consiste: 1° en une maison sise en la ville de la Guillotière, rue d'Ossaris, nº 53, formant un corps de bâtiment double, d'ancienne construction, partie en maconnerie, partie en pisé, ayant sa principale façade tournée au nord sur la rue d'Ossaris, où elle prend ses jours et entrée; cette maison comprend une cave voûtée sous la partie septentrio-nale et orientale, un rez-de-chaussée surmonté d'un premier étage avec un grenier au-dessus; le rez-de-chaussée est divisé en trois pièces avec un gremer au-dessus; le rez-de-chaussée est divisé en trois pièces dont la première, à l'orient, formant boutique de boulangerie, carrelèe, à plancher à la bâtarde, prend son entrée sur la rue d'Ossaris, par une porte à brisure, et ses jours par une croisée vitrée sur ladite rue; au -devant de la porte d'entrée est une trappe en bois à deux ventaux, suivie d'un escalier en pierres à rampe droite conduisant à la cave voûtée en maçonnerie, de la même étendne que cette première, pièce : la care en maconnerie, de la même étendue que cette première pièce ; la se-conde pièce communiquant avec la première par une porte pratiquée dans le mur de refend au midi, prend ses jours par une croisée sur un jardin ci-après décrit et contient, dans sa partie occidentale, un four à cuire le pain avec son bouchon en tôle, et un cabinet formant gloriette de boulanger, éclairé sur le jardin par une croisée, dans l'angle sud-ouest duquel est un puits à eau claire pratiqué dans le mur mitoyen qui divise ladite maison d'avec celle de la veuve Rion, avec laquelle ce puits est commun; dans cette pièce, dont l'aire est en partie en dalles, et partie en carreaux, et le plancherest à la française, se trouve un escalier en bois à quartier tournant qui dessert deux pièces au-dessus de la partie décrite du rez-de-chaussée; la troisième pièce du rez-de-chaussée prend son entrée sur la rue d'Ossaris par une porte à deux ventaux, dans l'un desquels, qui est dormant, est un chassis vitré garni d'un volet; dans cette pièce carrelée et à plancher neuf à la bâtarde se trouve un escalier en bois à quartier tournant, conduisant dans une chambre au dessus; le premier étage se compose de trois pièces disposées de même qu'au rez de chaussée, éclairées par cinq fenêtres tant sur la rue d'Ossaris que sur le jardin, desservies par les escaliers venant du rez-de-chaussée, à planchers neufs, contenant une trappe, par laquelle on arrive à un faux grenier pratique sous la pente du toit.

2º En un terrain attenant et contigu à ladite maison et au midi d'icelle, en nature de jardin clos de murs qui paraissent mitoyens à Porient et à l'occident, complante d'arbres fruitiers et de ceps de vigne, ayant une issue au midi par un portail à deux ventaux sur le chemin aboutissant de la grande route de Grenoble à celle de Vienne. Dans la partie septentrionale du jardin est un hangar couvert en tuiles creuses, clos à l'occident par des planches, à côté duquel est un petit cabinet en planches. Dans la partie méridionale est une grande remise ou hangar ouvert à l'orient et couvert par une charpente à deux pentes et tuiles creuses, joignant lequel au nord est une construction en pan de bois et planches comprenant un rez-de-chaussee, à aire en terre battue, adossée au mur mitoyen à l'occident, couverte d'un toit à une seule pente et à tuiles creuses, au-dessus duquel est un faux plancher. A l'orient et joignant le portail du jardin est un cabinet d'aisances en planches, couvert de tuiles creuses; lesquels maison, jardin et dé-pendances de la contenue superficielle de 825 mètres carrès, y compris les mitoyennetés de murs, sont confinés, à l'orient, par la propriété du sieur Bonnard et celle du sieur Porchet; au midi, par un chemin tendant de la grande route de Grenoble à celle de Vienne; à l'occident, par les maisons et jardins de la veuve Rion et du sieur Alix; et au nord, par la rue d'Ossaris, et ont été estimés a la somme de neuf mille francs, ci

onsiste en un pré dit de Cérion, Strué au territoire de la ville du à , commune de la Guidotte d'Ards la contenue superficielle d'un d'ares 40 centiares, pour la dire de ands, confiné, à l'orient, port du siegr Guidaret, a noi se par le chemin de dessarte la Grange d'Ainay; à

l'occident, par le pré du sieur Godard; et au midi, par la terre du sieur Layat, et estimé à la somme de cinq mille cinq cents francs, ci 5,500 f.

me Lor. Il consiste en une terre située au lieu de la Mouche, territoire du Vivier, commune de la Guillotière, de la contenue superficielle de 26 ares, bonne qualité de fonds, confinée, à l'orient, par la terre du sieur Bolard; au nord, par le chemin conduisant au château du Vivier; à l'occident, par la vigne et le pré du sieur Claude Guinamard; et au midi, par le pre du sieur Valentin, et estimée à la somme de

Le montant de l'estimation totale des trois lots arrive à la somme de quinze mille trois cents francs, ci

Tous lesdits immeubles sont au surplus plus amplement designés et confinés soit dans le rapport d'expert, soit dans le cahier des charges de la vente, qui ont été déposés au greffe du tribunal civil de

Lyon. Les immeubles dont s'agit seront vendus et adjugés en trois lots séparément, par-devant ledit tribunal, au profit des plus offrans et derniers enchérisseurs, au-dessus des estimations sus enoncées, sauf l'enchère generale sur la totalité des immeubles qui sera préférée si elle couvre les enchères partielles, et outre les clauses et conditions du cahier qui a été rédigé et déposé au greffe, et après l'extinction

des seux déterminés par la loi. Le cahier des charges a été lu et publié en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi quinze octobre mil huit cent trente-un. et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-six novembre mil huit cent trente-un; en conséquence, il sera procédé ledit jour-viugt-six novembre mil huit cent trente-un, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, à ladite adjudication préparatoire desdits immeubles dont s'agit, en l'audience des criées bunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, et par-devant celui de

MM. les juges qui tiendra cette audience.
Ledit jour vingt-six novembre mil huit cent trente-un, en l'audience des criées dudit tribunal, il a été procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles, et il n'y a point eu d'enchérisseurs, et l'adjudication definitive desdits immeubles a été fixée au samedi vingt-quatre décembre mil huit cent trente un, jour auquel il y sera procede depuis onze heures du matin jusqu'à la lin de la seance, en l'audience des criées du tribunal civil de première iustance de Lyon, y seant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, et par-devant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience.

Pignard, avoué. Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Mº Pignard avoue du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges sera déposé.

# (9175) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'une maison et jardin situés à Lyon, rue Neuve des-Capucins.

Par procès-verbal de Barange, huissier à Lyon, du 12 août 1851, visé le même jour par M. Etienne Gautier, adjoint au maire de la ville de Lyon, et M. Collet, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré le même jour par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le lendemain 13 août, vol. 20, nº 55, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le 24 du même mois,

registre 40, n° 9; A la requête de M. Jean-Etienne Berger, négociant, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, liquidateur du commerce de Rast et Berger, lequel a fait élection de domi ile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Louis-Octave-Félix Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, nº 38;

Il a été procédé au préjudice, 1º de madame Marie-Anne-Pierrette Mas, rentière, demeurant à Saint-Paul-en-Jarrêt, veuve de M. François-Jacques Lamarche, qui était négociant au même lieu, comme tutrice légale de Louise-Antoinette, Anne et Marie-Louise Lamarche, ses trois enfans mineurs, issus de son mariage avec ledit sieur Lamarche;

2° De M. Etienne Manéchalle, ancien capitaine de cuirassiers, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue Royale, en sa qualité de tuteur datif de Françoise, Jacques-Emile, Marguerite et Etiennette-Léonie Manéchalle, enfans mineurs issus du mariage de défunts Alexandre Manéchalle avec Madeleine Lamarche, et représentant cette dernière, héritière pour une part de François-Jacques Lamarche, son père, lesquels propriétées pour noint constitué avené.

quels n'ont point constitué avoué; A la saisie réelle d'un immeuble situé à Lyon, rue Neuve-des-Capucins, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Désignation sommaire de l'immeuble.

Il est situé à Lyon, sur le derrière de la maison dite de la Banque, rue Neuve-des-Capucins, n° 6, et consiste en bâtiment et jardin; le bâtiment se compose de caves voûtées dans toute son étendue, de rez-dechaussée et trois étages au-dessus, chaque étage est éclairé par six croisées au midi et quatre au nord; le rez-de-chaussée prend ses jours, au nord, par trois ouvertures de croisée, et une de porte; au midi, par deux ouvertures de porte et quatre ouvertures de croisée barreaudées, le toit est adeux pentes, convert en tuiles creuses; le bâtiment est construit en pierre et maçonnerie, sa superficie est d'environ 124 mètres

Le jardin a une superficie d'environ 111 mètres carrés, 60 centimètres; il est confiné, au nord, par la façade du bâtiment; sur sa surface est élevée une construction en brique et platre, percée d'une ouverture au midi, de deux ouvertures au couchant, et couverte par un toit à une

seule pente, avec tuiles creuses.
L'immeuble ci-dessus sera vendu par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugé en l'audience des criées dudit tribunal, sis au palais de justice, place Saint-Jeau, en suite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix qui sera fixée, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, dont la première publication a eu lieu le samedi cinq novembre mil huit cent

Les seconde et troisième publications ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire sera tranchée le samedi vingt-quatre dé-

cembre mil huit cent trente-un.

La mise à prix est de trente mille francs. Signé LAFONT. Nor. Les enchéres ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M. Lasont, avoué a au gresse du tribunal civil de Lyon où est déposé le cahier des charges.

#### VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Des immeubles saisis au préjudice de Jean-Marie Peuble. Par procès-verbal de Desprez, huissier à Saint-Laurent-de-Chamousset, du 4 août 1831, visé le même jour par M. Guerpillon, maire de Villechenève, et par M. Pascal, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Laurent-de Chamousset, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré à Saint-Laurent, le 6 août, par Gourdiad, qui a reçu 2 francs 20 centimes; transcrit le 10 dudit mois au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 20, n° 32, et au greffe du tribuual civil de la même ville le 23 du même mois, registre 43, n° 8.

A la requête de M. Damien Recorbet, percepteur des impositions, demeurant en la commune de Panissière (Loire), lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Louis-Octave-Félix Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du

Il a été procédé au préjudice de Jean-Marie Peuble, propriétaire, demeurant à Villechenève (Rhône);

A la saisie réelle d'immeubles lui appartenant, situés à Villeche

nève, canton de Saint-Laurent-de-Chamousset, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Désignation sommaire.

Ils consistent, 1° en un bâtiment d'habitation, situé au bourg de Villechenève, construit en moëllons et chaux, une partie en pisé, convert en tuiles creuses, composé de caves, rez-de-chaussée, pre-

mier étage et grenier, avec écurie, senil et hangar; il existe une cour close de murs. Le bâtiment est confiné, au matin déclinant au sud. par la rue publique; au sud-ouest, par la place publique; 2º En une terre de la contenance de 2 hectares 71 ares 80 centiares, située en la commune de Villechenève, au lieu de Rivière. Ces immeubles sont habités et cultivés par le sieur Peuble. Ils seront vendus, par la voie de l'expropriation sorcée, devant le tribunal civil de Lyon, sis palais de justice, place Saint-Jean, et adjugés au prosit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardassus la mise à prix qui sera sixée, et sons les clauses et conditions du cahier des charges, dont la première publication a eu lieu les medi cinq novembre mil huit cent trente-un.

Les seconde et troisième publications ont eu lieu successives.

Les seconde et troisième publications ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire sera tranchée le samedi vingt-quatre dé-cembre mil huit cent trente-un.

La mise à prix est de trois mille francs.

La mise à prix est de trois mine mancs.

Signé, LAFONT, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M° Lafont,
avoué, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

#### Annonces diverses.

(9136 3) Très beau magasin de nouveautes à remettre avec de fortes re. ductions de prix et de grandes facilités pour les paiemens.

Ce magasin, situé à Dijon (Côte-d'Or), dans l'emplacement le plus favorable à la vente, parfaitement assorti, réputé pour le bon goût et possédant une excellente clientelle, se compose des étoffes de nouveautés en tous genres, soieries, mousselines, mérinos, schals, blondes, ganterie, bonnetterie, tricots, etc., etc., parfumerie fine et accessoires.

S'adresser à Me Chevalier, notaire, place du Palais, à Dijon.

(9150 2) Au magasin de deuil, rue Clermont, nº 26, en face de celle de l'Arbre-Sec,

On trouve des manteaux de dames tout confectionnés, à 40 fr., ainsi qu'un grand assortiment de mérinos, toutes couleurs, à 3 fr.

(9157 2) A vendre. - Beau cheval bai clair, propre à la selle et au cabriolet. S'adresser chez Mad. veuve Nicolas, rue Mulet.

(9169) A vendre. - Bon cheval à deux fins, âgé de six ans. S'adresser au portier de la maison Roux, rue Royale, nº 23; ou rue Dauphine, n° 2, au 2° étage.

(9178) A vendre. - Deux beaux chevaux du Mecklembourg, bien appareillés. S'adresser à M. Vinguelin , place des Pénitens de la-

(9166) A céder pour raison de santé. - Un cabinet littéraire trèsbien achalandé, situé dans un des quartiers les plus avantageux de

S'adresser à M. Couet, notaire à Lyon, place de la Fromagerie.

(9175) A louer. - Un coupé de retour pour Paris, chez Burdet, carrossier, rue des Capucins, nº 13, où l'on trouvera tout genre de voiture à louer et à vendre, pour tous pays.

(9170) A louer de suite. - Deux pièces pour magasin au premier étage de la maison place de la Fromagerie, nº 6; s'adresser audit étage, à M. Couet, notaire.

AVIS A MM. LES LIBRAIRES.

Deux volumes brochés ont été déposés au café Italien, place Confort, nº 6 : l'un, des Mémoires de Brissot; l'autre, d'un Gours de Phi-

Ils seront remis à qui de droit, sur leur désignation.

(9163) Un teneur de livres désire employer quelques heures dont il peut disposer dans la journée. Il offre toutes les garanties désirables. S'adresser à M. Targe, libraire, rue Lafont, nº 4.

(9179) ll a été perdu ce matin, sur le quai d'Orleans. depuis la rue Tête-de-Mort jusqu'à la place de la Platière, la rue de la Palme, la place St-Pierre, la rue St-Côme et la rue de l'Enfant-qui-Pisse, une clé de montre, garnie de topases jaunes, montée en or. Ceux qui l'auraient trouvée sont priés d'en donner connaissance chez M. B. Morel, épicier-droguiste, rue de l'Enfant-qui-Pisse.

## MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traite-ment radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hópitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.) Il en existe dans toutes les villes de France et à l'étranger.

### PAQUEBOT A VAPEUR

ENTRE ARLES ET MARSEILLE.

La compaguie des bateaux à vapeur sur le Rhône a l'honneur de pré-

venir le public qu'elle vient d'organiser un service regulier pour le transport des voyageurs et marchandises entre Arles et Marseille.

Le beau paquebot à vapeur le Commerce, de la portée de 200 tonneaux, partira d'Arles le mardi de chaque semaine.

S'adresser à Lyon, au bureau de la compagnie, quai de Retz, n° 42;

A Marseille, à M. Rambaud jeune, quai d'Orléans.

GRAND-THÉATRE.

La Séparation, comédie. - Le Siège de Corinthe, opéra.

#### BOURSE DE PARIS.— 6 Décembre 1831.

	1ers cours.		plus haut.		plus	bas.	derniers.	
Cino p. 100 au comp.  — fin courant		80 85		70 75	95 95	80 75	96 96	" 10
EMPR. 1831 au comp. ————————————————————————————————————	3	,	,	»	,	,	,	*
Quat. p. 100 au compt. Trois p. 100 au compt.	69		69		.» 69		69 69	55 75
— — fin courant Actions de la Banque	69	*	69 78	30 » 50	69	35 » 85	78	,a 
RENTE DE NAPLES au comp.  — fin courant Cortès	78 10	50	78		78		79	25
ESPAGNE. Emprunt royal — fin courant	74 74	1j4 "/		D.	» »	» »	» »	1 [2
— Rente perpét — fin courant	57 58	16	LAO.		) :	»	58	» »
Quatre Canaux Caisse hypothécaire Emprunt d'Haïti	» »	Ž	*16	13.5	<b>Y</b> :	, ,		, ,

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de BRUNET, Grand'rue Mercière, nº 44.